

**COUR DU QUÉBEC**  
« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-32-166106-254

DATE : 27 avril 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BRIGITTE GOUIN, J.C.Q.**

---

**CESUR CELIK**  
et  
**JUNE TYLER**  
et  
**TYLER CELIK**  
et  
**DENIZ CELIK**

Partie demanderesse  
c.

**CORPORATION URGENCES-SANTÉ**

Partie défenderesse

---

**JUGEMENT**

---

[1] La Partie demanderesse, Cesur Celilk, June Tyler, Tyler Celik et Deniz Celik (**Celik**) réclame de la Partie défenderesse, Corporation Urgences-Santé (**Urgences-Santé**) 15 000 \$ en dommages alléguant que des informations erronées furent transmises suite à un appel d'urgence 911.

[2] Le 6 mars 2017, les services ambulanciers d'urgence furent requis eu égard à l'état critique du jeune feu Koray Kevin Celik (**Koray**) à la résidence des demandeurs sise au [...], Île Bizard, Cesur Celik et June Tyler étant les parents de Koray, Tyler Celik et Deniz Celik les frères.

[3] Urgences-Santé a fourni des services médicaux alors que Koray était en état d'arrestation par les officiers du SPVM. C'est à ce moment-là qu'il fut constaté un arrêt cardiaque et arrêt respiratoire.

[4] Les conséquences du triste événement sont que Koray est décédé ce 6 mars 2017.

[5] Des procédures furent intentées par la famille Celik en Cour supérieure, dossier 500-17-111822-204 contre Urgences-Santé eu égard aux événements survenus lesdits 5 et 6 mars qui ont mené au décès de leur fils et frère Koray<sup>1</sup>. À la lecture des procédures, le Tribunal constate les mêmes allégations de faits et de droit.

[6] Un désistement fut produit par les demandeurs en vertu de l'article 213 du *Code de procédure civile* le 19 décembre 2024<sup>2</sup>.

[7] Dans le présent dossier, Celik allègue que la défenderesse aurait omis de répondre à l'appel dans un délai raisonnable cause du décès de leur fils Koray.

[8] Le ou vers le 28 septembre 2020, une enquête publique sur les causes et circonstances du décès de Koray fut annoncée par le Coroner en chef.

[9] Cette enquête publique eu lieu du 24 au 27 octobre et les 21 et 22 novembre 2022, présidée par M<sup>e</sup> Luc Malouin.

[10] La famille Celik a décidé de ne pas participer et/ou même coopérer à cette enquête en tant que protestation contre la décision du Gouvernement de ne leur accorder aucune aide financière à cet égard.

[11] Lors de cette enquête, les représentants d'Urgences-Santé ont affirmé que l'ambulance n° 037, le premier véhicule arrivé sur la scène, aurait quitté l'Hôpital général du Lakeshore et ensuite serait arrivé à la résidence sise au [...], 23 minutes plus tard, tel qu'il appert des différentes correspondances entre les procureurs et M<sup>e</sup> Malouin<sup>3</sup>, les notes et autorités « *Représentations écrites de la Corporation d'Urgences-Santé – Enquête publique du Coroner sur le décès de Kevin Koray Celik en date du 27 janvier 2017*<sup>4</sup> » de même que les arguments de la Partie défenderesse durant l'enquête en date

---

<sup>1</sup> Pièce P-1.

<sup>2</sup> Pièce D-5.

<sup>3</sup> Pièce P-3.

<sup>4</sup> Pièce D-4.

du 27 janvier 2023<sup>5</sup>.

[12] La famille Celik affirme que la distance entre l'Hôpital Lakeshore et leur résidence n'est que de 14 kilomètres.

[13] Sur réception de cette information, M. Celik et son épouse ont effectué le même parcours aux fins de calculer le délai requis pour cette distance, ce qui, selon leur conclusion, serait moins de 23 minutes<sup>6</sup>.

[14] Les demandeurs sont catégoriques, ce délai de 23 minutes est la cause même de l'arrêt cardiaque et arrêt respiratoire de leur fils causant son décès :

15. For that reason, they believed that the Defendant did not treat their son's cardiorespiratory arrest as an emergency situation and did not take adequate measures to provide him with appropriate care as quickly as possible.

[15] Ce n'est que subséquemment qu'il fut découvert, soit le ou vers le 8 avril 2024 lors de l'interrogatoire de Martin Charpentier, que le point de départ de l'ambulance n° 037 n'était pas l'hôpital, mais bien d'un Tim Hortons situé sur le boulevard Fénélon, à Dorval<sup>7</sup>.

[16] Ce Tim Hortons est situé à 21 kilomètres de la résidence des demandeurs. C'est à la suite de la réception de cette information additionnelle que la famille Celik décide de se désister de la poursuite en Cour supérieure, tel que susmentionné<sup>8</sup>.

[17] Une Mise en demeure fut adressée le 23 décembre 2024 réclamant des dommages pour la faute commise par la Partie défenderesse.

[18] Les demandeurs affirment cette faute commise par la Partie défenderesse consiste en la fausse indication du point de départ de l'ambulance n° 037 lors de l'enquête du Coroner. En effet, ceux-ci soutiennent qu'ils ont payé des honoraires extrajudiciaires à leurs procureurs, tel qu'il appert de la facturation<sup>9</sup>, procédure qu'ils n'auraient pas entreprise s'ils avaient eu toutes les informations pertinentes de la part d'Urgences-Santé.

[19] Ceux-ci ajoutent :

30. Because of the fault committed by the Defendant, Plaintiffs suffered moral damages in relation to the mistake by Urgences Sante, including, but not limited to, pain, anger, frustration that was caused by thoughts that their son could possibly have been saved and alive if his cardiac arrest was treated

---

<sup>5</sup> Pièce P-5.

<sup>6</sup> Pièce P-6.

<sup>7</sup> Pièce P-7.

<sup>8</sup> Pièce P-2.

<sup>9</sup> Pièce P-9.

as an emergency, feeling of sadness, stress, and sleep disorder

[20] Fait important à souligner, le Rapport d'enquête concernant le décès de Koray Kevin Celik du coroner M<sup>e</sup> Luc Malouin<sup>10</sup> en vertu de la Loi sur les coroners<sup>11</sup> conclut :

### **CONCLUSION**

M. Koray Kevin Celik est décédé d'une intoxication/réaction adverse à un mélange d'alcool, de médicaments et de drogues d'abus dans le cadre d'un syndrome du délirium agité. L'hypertrophie cardiaque de M. Celik a pu contribuer au décès.

Il s'agit d'un décès dans le cadre d'une immobilisation physique lors d'une intervention policière.

### **RECOMMANDATION**

Au service 911 de la Ville de Montréal et à l'École nationale de police du Québec :

De se rencontrer et d'analyser la possibilité de mettre en place un protocole de communication des informations à transmettre aux policiers lors de l'assignation par le 911 d'une demande d'intervention aux policiers notamment en ce qui concerne l'état mental de la personne et son agressivité.

[21] La défenderesse Urgences-Santé conteste la demande.

[22] Celle-ci affirme qu'aucune faute ne fut commise. Les paramédics d'Urgences-Santé ont réanimé au domicile et transporté Koray vivant au Centre hospitalier Sacré-Cœur, où c'est à ce moment que le décès fut constaté, soit environ une heure après son arrivée et sa prise en charge par le personnel de l'Hôpital<sup>12</sup>.

[23] La famille Celik a toujours été au courant du temps écoulé entre l'appel des policiers à Urgences-Santé et l'arrivée du véhicule n<sup>o</sup> 037, qui est la première ambulance, tel qu'il appert de la carte d'appel 170306-0055<sup>13</sup>.

[24] À partir de ce moment, les demandeurs avaient tous les éléments requis pour former leur opinion quant à savoir si le délai de réponse de la défenderesse à l'appel des policiers était raisonnable ou non.

[25] Peu importe d'où est parti le véhicule 037, l'élément important afin d'évaluer la conduite de la défenderesse est le temps total pour répondre à l'appel et non le point de départ de l'ambulance.

[26] Cet élément n'a jamais eu d'incidence sur la décision des Demandeurs de

---

<sup>10</sup> Pièce P-1

<sup>11</sup> RLRQ ch. C-68.01

<sup>12</sup> Pièce D-2.

<sup>13</sup> Pièce D-3.

poursuivre la Défenderesse dans le dossier de la Cour supérieure 500-17-111822-204. C'est eux qui ont décidé d'entreprendre un recours contre la défenderesse dans ce dossier, ne sachant pas d'où était parti le véhicule 037.

[27] De surcroît, il est important de souligner que l'information erronée fournie initialement par Urgences-Santé relativement au point de départ du véhicule 037 découlait d'une erreur d'un système informatique et non d'une volonté d'induire qui que ce soit fausement.

[28] Lors d'une conférence de presse tenue lors de l'ouverture de l'enquête publique du Coroner en chef adjoint M<sup>e</sup> Luc Malouin sur les circonstances du décès de feu Koray, les demandeurs ont publiquement annoncé :

10. [...]

iii. Qu'ils ne participeraient pas à un « numéro de cirque d'un gouvernement qui essaie de tromper le public », le tout, tel que démontré sur les articles des médias déposés en liasse sous la cote P-3;

11. La famille n'ayant pas participé à l'enquête publique du coroner, lui permettre d'y faire référence ne serait que oui-dire, et toute référence à ladite enquête publique doit être écartée;

[29] Les représentants d'Urgences-Santé précisent qu'en droit québécois, il est bien établi que les frais extrajudiciaires, soit les honoraires d'avocat ne peuvent être réclamés à titre de dommages. Par conséquent, les demandeurs ne peuvent contourner cette règle en intentant un recours distinct aux Petites créances suivant leur désistement sans frais dans le cadre du dossier en Cour supérieure<sup>14</sup> tel que susmentionné.

[30] Les dommages moraux réclamés par la famille Celik ne peuvent découler d'une simple information erronée quant au point de départ de l'ambulance véhicule 037. Les dommages découlent plutôt du décès de leur fils et frère Koray.

[31] Urgences-Santé requiert aussi que cette Demande soit déclarée abusive en vertu de l'article 51 du *Code de procédure civile*. En effet, le 19 décembre 2024 avec l'assistance de leur avocat, les demandeurs ont pris une décision éclairée de retirer leur réclamation contre Urgences-Santé, soit huit mois après avoir appris, lors de l'interrogatoire hors cour d'un des paramédics que l'ambulance ne partait pas de l'Hôpital général du Lakeshore.

[32] Il s'agissait selon la défenderesse ici d'une tentative d'intenter de nouvelles poursuites contre elle à l'égard des mêmes faits qui est abusive et contraire au principe de proportionnalité.

---

<sup>14</sup> Pièce D-5.

[33] La famille Celik prétend avoir appris que c'est seulement au moment de l'interrogatoire hors cour d'un des paramédics impliqué sur l'intervention que le point de départ de l'ambulance est différent, cet interrogatoire ayant eu lieu le 8 avril 2024.

[34] Quant à l'argument que la poursuite est prescrite en vertu de l'article 2925 C.c.Q. Le Tribunal va appliquer l'article 2880 du C.c.Q. en vertu duquel que ce n'est qu'à partir de la date de la connaissance de l'événement que la prescription débute :

**2925.** L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

**2880.** La dépossession fixe le point de départ du délai de la prescription acquisitive.

Le jour où le droit d'action a pris naissance fixe le point de départ de la prescription extinctive.

[35] La famille Celik soutient, et avec raison, que ce n'est qu'à partir du moment où ils ont découvert la faute alléguée, soit au moment de l'interrogatoire de M. Charpentier le 8 avril 2024 que le calcul de la prescription débute.

[36] C'est l'article 1457 du *Code civil du Québec* qui a application ici quant à la notion de faute :

**1457.** Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

[37] Cette « faute » consisterait en une information erronée quant au point de départ de l'ambulance n° 037, soit non de l'Hôpital général du Lakeshore, mais du Tim Hortons, ceci dû à une erreur du système informatique.

[38] Il s'agit ici d'une faute que le Tribunal va qualifier de légère ou d'une simple omission qui ne peut être la cause des dommages qui auraient pu être encourus par la famille Celik.

[39] En effet, un comportement fautif ne fut pas en soi engager la responsabilité civile s'il ne se matérialise pas par un préjudice causé à autrui.

[40] La cause du décès du jeune Koray n'est certainement pas le point de départ de

l'ambulance, qu'il soit de l'Hôpital ou d'un Tim Hortons, et ceci avec toute la sympathie que le Tribunal éprouve envers la Partie demanderesse eu égard au triste incident survenu les 5 et 6 mars 2017, impliquant leur fils et frère Koray<sup>15</sup>.

[41] Dans toute poursuite en justice, la Partie demanderesse doit démontrer au Tribunal par une preuve prépondérante le bien-fondé de ses prétentions conformément aux articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* lesquels se lisent comme suit :

**2803.** Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

**2804.** La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[42] Dans tout recours en dommages, la Partie demanderesse doit prouver, selon les mêmes règles de preuve la faute de la Partie défenderesse, les dommages subis, les liens de causalités entre la faute et les dommages.

[43] Dans le cas sous étude, le Tribunal est d'opinion que la Partie demanderesse n'a pas rencontré son fardeau de preuve démontrant qu'une faute fut commise par la Partie défenderesse, Urgences-Santé nonobstant les tristes événements survenus les 5 et 6 mars 2017.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la Demande de la Partie demanderesse, Cesur Celik, June Tyler, Tyler Celik et Deniz Celik contre la Partie défenderesse, Corporation Urgences-Santé, mais sans frais considérant les circonstances particulières du dossier.

---

**BRIGITTE GOUIN, J.C.Q.**

Date de l'audience : 14 avril 2026

---

<sup>15</sup> Baudouin Jean-Louis et Deslauriers Patrice, *La responsabilité civile*, 7<sup>e</sup> éd., volume 1, Cowansville, Éditions Yvon Bla